



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 001-02-2018 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en son article 59 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 49, 51, 52, 53, 54, 73 et 147 ;
- Vu** l'Instruction n°025-02-2009 du 3 février 2009 instituant un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** l'Instruction n°030-02-2009 du 3 février 2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser le contenu des états financiers et les modalités de leur publication par les systèmes financiers décentralisés, en abrégé SFD, soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Composantes des états financiers

Les états financiers des SFD sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et des annexes.

Les annexes doivent comporter toutes les informations permettant aux utilisateurs d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat des SFD. A ce titre, elles comprennent les éléments ci-après :

- la déclaration de conformité au Référentiel Comptable Spécifique des SFD ;
- les méthodes d'évaluation des différents postes du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat ainsi que des autres indications chiffrées figurant dans les annexes ;
- les dérogations aux principes généraux, règles et méthodes d'évaluation, ainsi qu'aux règles d'établissement et de présentation des états financiers. Les SFD doivent préciser l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination de leurs patrimoine, situation financière et résultat ;
- les changements de méthode et de présentation des états financiers ainsi que leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'exercice de référence ;
- le tableau des emplois et des ressources ;
- l'état des crédits en souffrance ;
- l'état des engagements par signature ;
- l'état des valeurs immobilisées ;
- le détail du compte dénommé Personnel extérieur à l'institution.

Les états financiers des unions, fédérations ou confédérations des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit doivent être présentés sur une base combinée, conformément aux dispositions du Référentiel Comptable Spécifique des SFD.

Pour les SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, les états financiers doivent être présentés sur une base consolidée le cas échéant, conformément aux dispositions du Référentiel Comptable Spécifique des SFD.

Article 3 : Annexes des états financiers combinés ou consolidés

En sus des informations visées à l'article 2 ci-dessus, les annexes des états financiers combinés ou consolidés doivent comporter :

- la liste des entités incluses dans le périmètre de combinaison ou de consolidation et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la nature des liens à l'origine de l'établissement des comptes combinés ou consolidés ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des SFD inclus dans le périmètre de combinaison ou de consolidation.

Les annexes doivent en outre indiquer :

- que toutes les structures qui remplissent les conditions pour faire partie du périmètre de combinaison ou de consolidation sont effectivement comprises dans le périmètre ;
- les circonstances qui ont conduit à faire entrer une entité dans le périmètre de combinaison ou de consolidation pour la première fois ou à exclure une entité précédemment incluse.

Article 4 : Présentation de rubriques comptables

Les rubriques comptables correspondent aux différents postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat. La rubrique principale renvoie au niveau de regroupement le plus élevé d'une classe comptable.

Les SFD visés à l'article premier de la présente instruction, peuvent ne pas faire figurer, dans leurs états financiers, des rubriques comptables ayant enregistré une valeur nulle au terme de deux exercices consécutifs, à l'exception des rubriques principales qui doivent obligatoirement être mentionnées.

Article 5 : Modalités de publication

La publication des états financiers des SFD concernés par la présente instruction, doit être effectuée, à leur charge, conformément aux dispositions prévues par la réglementation régissant les SFD dans l'UMOA.

Les références de la publication sont notifiées par les SFD concernés au Ministère chargé des Finances et à la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation, dans un délai de sept jours à compter de la date de publication.

Article 6 : Avis de publication

L'avis de publication doit mentionner le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat. Il indique également les modalités dans lesquelles l'ensemble des annexes telles que prévues par la présente instruction, et qui font partie intégrante des états financiers, sont tenues à la disposition du public.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des règles prescrites par la présente instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation des SFD.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 FEV 2018

Tiémoko Meyliet KONE

